

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article7384>

Avenant modifiant les règles de détermination du prix du marché

- Bouleversement de l'économie du marché

- Questions & Réponses - La jurisprudence par thématique - Marchés publics, DSP et contrats -



Date de mise en ligne : jeudi 11 janvier 2018

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous

droits réservés

Les parties à un marché public peuvent-elles convenir par avenant de modifier le mécanisme d'évolution du prix définitif pour passer d'un prix révisable à un prix ferme ?

Oui : les dispositions des articles 17 et 18 du code des marchés publics (alors applicables) n'ont ni pour objet ni pour effet de faire par principe obstacle à ce que les parties à un marché conclu à prix définitif puissent convenir par avenant, en particulier lorsque l'exécution du marché approche de son terme, de modifier le mécanisme d'évolution du prix définitif pour passer d'un prix révisable à un prix ferme. Si les dispositions de l'article 19 du code des marchés publics (alors applicables) font obstacle à ce que les parties puissent apporter aux stipulations d'un marché public pendant la durée de sa validité des modifications d'une ampleur telle qu'il devrait être regardé comme un nouveau marché, la cour administrative d'appel a pu, sans erreur de droit, considérer que la modification des règles de détermination du prix initial ne constituait pas, par elle-même, un bouleversement de l'économie du marché.

[Conseil d'État, 20 décembre 2017, N° 408562](#)